

Réglementation & bonnes pratiques phyto

REGLEMENTATION ET CLASSIFICATION PHYTOSANITAIRE

Les réglementations concernent toutes les étapes de l'utilisation des produits phytosanitaires. Elles sont souvent anciennes et régulièrement complétées.

AVANT APPLICATION

Le transport des produits

Environ deux tiers des produits phytopharmaceutiques sont classés « matières dangereuses (MD) au transport » et donc soumis à « l'Accord européen relatif au transport intérieur des marchandises Dangereuses par la Route » (ADR). Une marchandise est considérée comme dangereuse selon l'ADR lorsqu'elle présente un risque pour l'homme ou l'environnement.

En tant qu'agriculteur, vous disposez de deux types de dérogation au dispositif ADR :

Une dérogation totale si vous respectez les conditions suivantes

Le transport est effectué :

- par l'agriculteur ou un salarié de plus de 18 ans,
- pour les besoins de l'exploitation.

Les produits doivent être conditionnés :

- dans des emballages d'une contenance inférieure ou égale à 20 l (ou kg),
- dans leur emballage d'origine.

La quantité de produit classé MD transportée ne doit pas dépasser :

- 50 kg dans un véhicule léger (utilitaire ou tourisme),
- 1 tonne dans un véhicule agricole (roulant à moins de 25 km/h ex : tracteur + remorque).

Une dérogation partielle pour transporter entre 50 kg et 1 000 kg de matières dangereuses dans un véhicule léger.

Pour ce faire, il faut respecter les conditions précédentes et être équipé :

- d'un extincteur à poudre ABC de 2 kg,
- d'une lampe de poche sans métal par personne,
- du document de transport remis par votre revendeur.

Pour chaque matière, il faut également vérifier la quantité maximale autorisée en dérogation. En effet, chaque produit possède un coefficient multiplicateur en fonction de la dangerosité de sa matière active et de son emballage. Ces informations sont disponibles à la rubrique 14 de la Fiche de Donnée de Sécurité » (FDS) de chaque produit. Les quantités maximales autorisées en dérogation sont le plus souvent rappelées sur le bordereau de transport.

➤ Déplacement sur route du pulvérisateur avec la bouillie dans la cuve

La bouillie dans le pulvérisateur peut être classée comme marchandise dangereuse mais n'est pas soumise à l'ADR. Le déplacement sur route d'un pulvérisateur cuve pleine est donc autorisé mais peut être limité dans certains cas particuliers.



Attention : Le Code de l'environnement précise que **la personne à l'origine d'une pollution peut être reconnue responsable**. En cas d'accident, il oblige le responsable à prévenir la mairie afin que les mesures nécessaires puissent être prises.

Le stockage

Un certain nombre d'obligations doivent être respectées.



Le local ou l'armoire phyto doit être :

- réservé aux produits phytopharmaceutiques,
- identifié comme contenant des produits dangereux,
- fermé à clé,
- aéré (deux aérations opposées, une haute et une basse).

De plus :

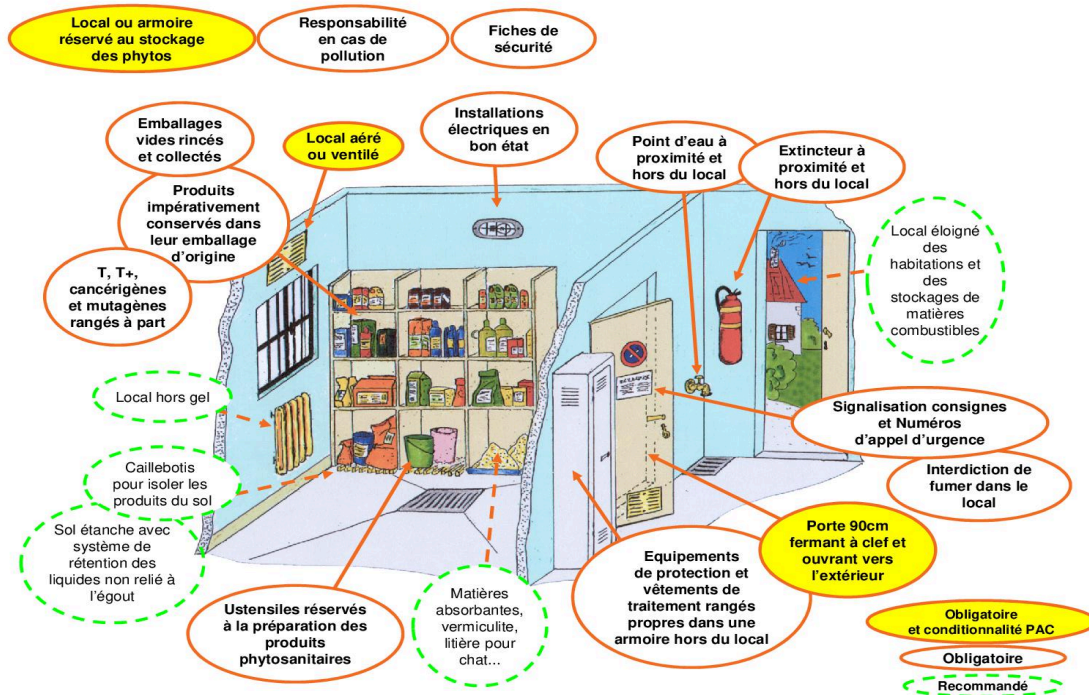
- tous les produits doivent être conservés dans leur emballage d'origine,
- les produits les plus toxiques : Cancérogènes, Mutagènes, Reprotoxiques (CMR) doivent être identifiés et rangés à part dans le local,
- les Produits Phytosanitaires Non Utilisables (PPNU) doivent également être identifiés et rangés à part dans le local,
- les comburants et inflammables doivent être séparés des autres produits,
- les corrosifs sont à mettre dans des bacs de rétention individuels.

Comment identifier les CMR ?

	Catégorie 1A	1B	2	Catégorie supplémentaire pour les effets sur ou via l'allaitement
	Risques avérés chez l'humain	Risques avérés d'effets sur les animaux et fortes présomptions pour l'homme	Préoccupant pour l'homme mais preuves insuffisantes pour être classé en catégorie 1B	
	 Danger		 Attention	Pas de pictogramme Pas de mention d'avertissement
C	H350 : Peut causer le cancer. H350i : Peut provoquer le cancer par inhalation.		H351 : Susceptible de provoquer le cancer.	
M	H340 : Peut induire des anomalies génétiques.		H341 : Susceptible d'induire des anomalies génétiques.	
R	H360 : Peut nuire à la fertilité ou au fœtus. H360F : Peut nuire à la fertilité. H360D : Peut nuire au fœtus. H360FD : Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus. H360Fd : Peut nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus. H360Df : Peut nuire au fœtus. Susceptible de nuire à la fertilité.		H361 : Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus. H361d : Susceptible de nuire au fœtus. H361f : Susceptible de nuire à la fertilité. H361fd : Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus.	H362 : Peut-être nocif pour les bébés nourris au lait maternel.
Autres	H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. H334 : Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation. H370 : Risque avéré d'effets graves pour les organes.		H371 : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'une exposition unique. H373 : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.	

Pour les employeurs de main d'œuvre utilisant les produits phytopharmaceutiques, la réglementation oblige également :

- l'affichage des consignes de sécurité,
- un point d'eau à proximité,
- la mise à disposition d'équipements de protection individuelle pour le salarié,
- le stockage dans le local du matériel réservé à l'usage des produits,
- les étagères doivent être en matière non absorbante et incombustible,
- les fiches de données de sécurité des produits doivent être disponibles,
- le salarié doit avoir au minimum son CERTIPHYTO opérateur.



L'autorisation de mise sur le marché

Chaque produit dispose d'une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM).

Respectez les conditions d'emploi précisées sur l'étiquette : l'usage autorisé (culture ou culture de référence et cible), la dose homologuée et les stades de la culture (avec éventuellement : le nombre d'applications par an, le nombre d'utilisations sur plusieurs années, la quantité de matière active maximale utilisable par campagne, l'interdiction d'utilisation sur sol drainé ou en phase de drainage, l'interdiction d'application avec un pulvérisateur à dos), la mention abeille pour les insecticides, la zone non traitée (ZNT) cours d'eau et riverain, le délai d'utilisation avant récolte (DAR), le délai de réentrée dans les parcelles (DRE), les mentions de danger (H...), les conseils de prudence (S... ou P...) et les recommandations d'utilisation (volume de bouillie...).

Ces informations sont également disponibles sur le site internet de l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) : <https://ephy.anses.fr>



Attention : l'Agence ou le Ministère de l'agriculture peuvent prononcer le retrait ou des modifications d'usage de certaines spécialités à tout moment avec un délai de mise en place ou une application immédiate. Tenez vous informés auprès de la Chambre d'agriculture ou de votre fournisseur.

Catalogue des usages

Pour résoudre le problème d'homologation sur les cultures dites « mineures », celles-ci sont rattachés à des cultures de références.

Exemples de regroupement de cultures :









Cultures « de référence »	Cultures « rattachées »
Blé	Blé, triticale, épeautre.
Céréales	Avoine, blé, orge, seigle, sarrasin, maïs, millet, moha, sorgho, riz.
Céréales à pailles	Avoine, blé, orge, seigle, sarrasin.
Crucifères oléagineuses	Colza, cameline, moutarde, navette, chanvre, bourrache, sésame, lin oléagineux, lin fibre.
Graines protéagineuses	Pois protéagineux, pois fourrager, féveroles, lupin.
Graminées fourragères	Toutes espèces de graminées comme ray-grass, fétuque, brome, fléole pour produire du fourrage destiné à l'alimentation du bétail.
Maïs	Maïs, millet, moha, miscanthus, panic (dont switchgrass), sorgho.



Attention aux mauvaises interprétations : un produit homologué sur la culture de référence peut très bien se révéler non sélectif vis-à-vis de la culture rattachée (vérifiez auprès des organismes de développement, des instituts techniques ou des firmes s'il peut techniquement être utilisé).

Le mélange des produits : possible sous conditions

L'arrêté du 7 avril 2010 modifié par l'arrêté du 12 juin 2015 relatif à l'utilisation des mélanges de produits phytosanitaires précise les critères d'interdiction des mélanges.

	 H373	 H341, H351, H371	 H361d, H361f, H361fd, H 362	 H300, H301, H310, H311, H330, H331, H340, H350, H350i, H360D, H360F, H360FD, H360Fd, H360Df, H370 ou H372	Autres
 H373					
 H341, H351, H371					
 H361d, H361f, H361 fd, H362					
 H300, H301, H310, H311, H330, H331, H340, H350, H350i, H360D, H360F, H360FD, H360Fd, H360Df, H370 ou H372					
Autres					



Mélanges autorisés



Mélanges interdits (sauf autorisation préalable)

Sont également interdits :

- Les mélanges comprenant au moins un produit dont la ZNT est de 100 m ou plus.
- Les mélanges utilisés durant la floraison ou au cours des périodes de production d'exsudats comportant :
 - d'une part, un produit contenant une des substances actives appartenant à la famille chimique des pyréthrinoïdes,
 - d'autre part, un produit contenant une des substances actives appartenant à la famille chimique des triazoles ou des imidazoles (prochloraze).

Durant la floraison ou au cours des périodes de production d'exsudats, un délai de 24 heures doit être respecté entre l'application d'un produit contenant une substance active appartenant à la famille chimique des pyréthrinoïdes et l'application d'un produit contenant une substance active de la famille chimique des triazoles ou imidazoles. Dans ce cas, le produit de la famille chimique des pyréthrinoïdes est obligatoirement appliqué en premier.

Les produits, qui n'ont pas ces classements toxicologiques (exemple : ACCURATE...), peuvent être réglementairement mélangés en respectant les indications « Autres » du tableau précédent. Toutefois, veillez à vous assurer de leur compatibilité physico-chimique et biologique auprès de votre conseiller ou de votre fournisseur. Certaines associations peuvent prendre en masse dans la cuve du pulvérisateur ou s'avérer phytotoxiques.

La traçabilité

Tout exploitant doit tenir un registre concernant toute utilisation de produit phytopharmaceutique ou biocide. Le contenu du registre doit figurer sur un support garantissant sa pérennité et être conservé pendant une durée de 5 ans.

Le registre phytosanitaire doit comporter les informations suivantes :

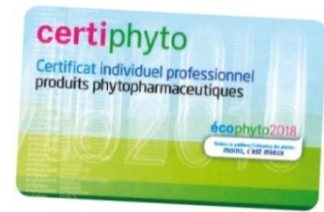
- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle,
- la culture produite sur la parcelle,
- le nom commercial complet du produit utilisé,
- la quantité ou la dose de produit utilisée en l/ha ou kg/ha ou g/ha (pas de pack par hectare),
- la surface traitée (s'il y a une ZNT à respecter),
- la date du traitement,
- l'apparition d'organismes nuisibles ou de maladies susceptibles d'affecter la sûreté des produits (ergot, fusariose, *Aspergillus*...) et la date du premier constat,
- le résultat de toute analyse d'échantillons prélevés sur des végétaux ou autre et revêtant une importance pour la santé humaine,
- la date de récolte et la date de remise en pâture le cas échéant.

Ces informations peuvent être enregistrées sur un cahier, un guide des champs ou avec un logiciel.

Le certificat individuel (certiphyto) : permis de traiter

Un certificat individuel valable 5 ans **est obligatoire** pour tous les usagers professionnels de produits phytosanitaires.

Pour les agriculteurs et leurs salariés décideurs ou applicateurs, ce certificat est obligatoire pour acheter et utiliser des produits phytosanitaires à usage professionnel.



Obtenir un premier Certiphyto : 3 voies d'accès

- Délivrance directe du certificat au vu de diplômes de moins de 5 ans.
- Test QCM (Questionnaire à Choix Multiples). Cette voie d'accès est payante.
- Suivi d'une formation de 2 jours, avec vérification préalable des connaissances à la délivrance du certificat.

Renouveler son Certiphyto : 3 voies d'accès

- Test QCM (Questionnaire à Choix Multiples). Ce test est payant.
- Par le suivi d'une formation d'un jour entre 3 et 6 mois avant l'échéance de validité du certificat + un test court (sur internet).
- Suivi de 14 heures de formations « labellisées Ecophyto » au cours des 3 années précédant l'échéance + un test court.

Pour réaliser des applications phytosanitaires en prestation de service pour des tiers, l'obtention du Certiphyto « Décideur en entreprise soumise à agrément » est obligatoire (Formation complémentaire d'une journée tous les 5 ans).

De plus, l'entreprise doit se faire certifier par un organisme certificateur agréé et doit se conformer aux cahiers des charges régissant cette activité (<http://agriculture.gouv.fr/oc-agrement-phyto>).

Informations :

<http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/Le-Certiphyto> ou à la Chambre d'agriculture auprès du service formation.

➤ LORS DU TRAITEMENT

La protection lors du traitement : les équipements de protection individuelle

Si les équipements de protection individuelle (**EPI**) sont obligatoires pour les salariés (combinaison, bottes, gants, masque à cartouche, lunettes), ils sont indispensables pour garantir la protection et la sécurité de tout utilisateur de produits phytosanitaires, même celles du chef d'exploitation. Tout est question d'habitude ; se protéger doit devenir un automatisme.

Pour ce faire, les équipements de protection individuelle doivent être :

- adaptés à l'opération, à la morphologie de l'utilisateur et en bon état,
- stockés hors du local phyto dans un endroit sec à l'abri de la poussière,
- personnels (notamment les masques) et réservés à l'usage exclusif des traitements phytos,
- rincés (lunettes, gants, masques, tabliers, bottes) après chaque utilisation pour pouvoir être manipulés sans risque la fois prochaine.

Pour bien se protéger, il est essentiel de connaître le produit et d'avoir lu l'étiquette mentionnant les équipements de protection nécessaires et/ou les risques pour l'utilisateur.

Il ne faut ni manger ni fumer pendant le traitement.

Pour éviter tout risque de contamination de vos proches :

- retirez et lavez vos vêtements en dehors des parties communes du domicile (ne pas laver avec d'autres vêtements de la famille les habits souillés et si possible avoir une machine à laver réservée à cet usage),
- lavez-vous les mains avant et après le port des gants, prenez une douche après un traitement.

Le contrôle du pulvérisateur

A partir du 1^{er} janvier 2021, les pulvérisateurs devront être contrôlés par un organisme agréé tous les 3 ans (tous les 5 ans actuellement). Pour les pulvérisateurs neufs, le 1^{er} contrôle se fera comme avant au bout de 5 ans. Tous les pulvérisateurs en plein, localisés, embarqués ou non sur un autre outil (semoirs à maïs, désherbineuse, cuve + lance derrière un quad... par exemple), sont soumis au contrôle. Seuls les appareils à dos ne sont pas concernés.

Organismes de contrôle agréés en Bourgogne-Franche-Comté pour les pulvérisateurs :

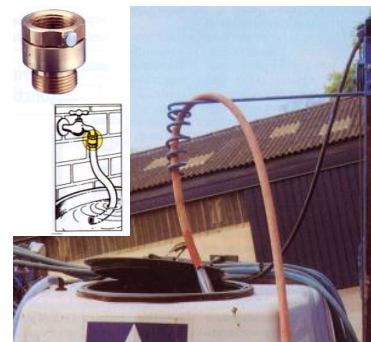
- Bourgogne Agro - 71350 Verdun sur Doubs 06 27 99 34 82 ou 03 80 26 24 22.
- Précipulvé - 71510 St Sernin du Plain 06 18 35 04 68 ou 03 85 49 51 48.
- Pulvéritech - 21260 Selongey 06 03 28 85 20.
- Agritest's - 89140 Serbonnes 06 13 88 28 34.
- Certi Pulvé - 21800 Sennecey-lès-Dijon 06 62 48 10 88 ou 03 80 46 10 88.
- Méca Contrôle Bourgogne - 21400 Chameçon 06 26 14 71 45 ou 03 80 93 25 93.
- Michel VIARD SARL - 71320 La Boulaye 03 85 79 62 60.
- EPLEFPA Vesoul - 70014 Vesoul 03 84 96 85 20.
- EURO-PULVE - partenaires dans tous les départements : <https://www.euro-pulve.com/controle-pulverisateurs>.

Sécuriser le remplissage du pulvérisateur

Il est obligatoire de mettre en œuvre un moyen de protection du réseau d'eau ne permettant en aucun cas le retour de l'eau vers le circuit d'alimentation.

Cela peut être :

- une **cuve intermédiaire** entre le point d'alimentation en eau et la cuve,
- une **potence** empêchant le contact entre l'eau d'alimentation et l'eau de la cuve contenant les produits phytosanitaires,
- ou un **dispositif**, comme un clapet, **empêchant tout retour d'eau dans le réseau d'alimentation.**



Dans le cas du remplissage au champ, pour éviter tout risque de retour dans le milieu naturel, il faut prévoir un clapet anti-retour ou une cuve intermédiaire mobile.

Il est également obligatoire de mettre en place un moyen pour éviter tout débordement. La réglementation actuelle n'impose pas de dispositif particulier dès lors que la surveillance constante et attentive de l'agriculteur est avérée. Cependant il est fortement conseillé d'avoir recours à certains équipements : flotteur dans la cuve intermédiaire ou le pulvérisateur, ou volucompteur à arrêt automatique ou remplissage sur une aire étanche pouvant récupérer et traiter les effluents.

Conditions de traitement

Éviter la dérive par le vent

Il est interdit de traiter si le vent dépasse 19 km/h (3 sur l'échelle de Beaufort).

Degré Beaufort	Vitesse moyenne du vent	Observations sur terre	Traiter ?
3	12 à 19 km/h	Petite brise : Les drapeaux légers se déploient ; les feuilles et les rameaux sont sans cesse agités.	OUI
4	20 à 28 km/h	Jolie brise : Le vent soulève la poussière, les feuilles et les morceaux de papier, il agite les petites branches ; les cheveux sont dérangés, les vêtements claquent.	NON

Éviter la dérive vers les points d'eau

L'arrêté du 4 mai 2017 interdit toute application directe de produit sur les éléments du réseau hydrographique (cours d'eau, points d'eau et aussi fossés même à sec lors du traitement), les bassins de rétention d'eaux pluviales, ainsi que les avaloirs, caniveaux et bouches d'égout.

La Zone Non Traitée (ZNT), située entre la berge d'un cours ou point d'eau et la parcelle, est la distance minimale qui ne doit pas être traitée. Cette zone peut être cultivée, enherbée ou plantée en haie et sa largeur varie en fonction du produit.



Toute parcelle située en bordure des points et cours d'eau (définis par arrêté préfectoral, avec une cartographie accessible sur les sites des DDT ou à défaut les points d'eau et traits pleins ou pointillés en bleu sur carte IGN 1/25 000^{ème}) est soumise à cette réglementation.

Il existe 4 classes de ZNT : 5, 20, 50 et 100 m.

Par dérogation, la ZNT peut être réduite de 50 mètres ou 20 mètres à 5 mètres sous réserve du **respect simultané des trois conditions suivantes** :

1. Préserver ou installer un dispositif végétalisé permanent d'au moins 5 mètres de large en bordure des points d'eau
2. Disposer d'un moyen permettant de diminuer le risque pour les milieux aquatiques. Ces moyens (buses anti-dérive) figurent dans la liste retenue par le Ministère de l'Agriculture.



Attention : certaines buses vendues avec une mention « diminue la dérive » ne sont pas homologuées pour les ZNT. Lors d'un contrôle, elles ne seront donc pas valables pour justifier la réduction de la ZNT pour certains passages. (ex : la Buse XR de chez TEEJET)

3. Enregistrer toutes les applications de produits.

Sur quelques produits, une distance minimale de traitement par rapport aux zones cultivées adjacentes peut être précisée sur l'étiquette (exemple : 5 m pour le TABLO 700).

Aujourd'hui, il n'existe pas de texte définissant clairement les mesures à respecter pour les produits possédant une obligation de ZNT ou DVP supérieures à 5 m par rapport aux cultures adjacentes, arthropodes ...

Le dispositif végétalisé permanent (DVP)

Certains produits sont concernés par l'obligation de respect d'un **Dispositif Végétalisé Permanent (DVP)** pour réduire les transferts des produits phytosanitaires par ruissellement vers les points d'eau. A la différence de la ZNT, le DVP n'est pas réductible. Un produit avec un DVP de 20 m par rapport à un point d'eau ne pourra pas être appliqué à moins de 20 m du cours d'eau et un dispositif enherbé de 15 m doit être ajouté aux 5 m déjà obligatoires en bordure de cours d'eau. (Ex : LAUREAT, MAMUT...)

Distance à proximité des zones d'habitations

Le nouvel arrêté du 27 décembre 2019 instaure des distances de sécurité vis-à-vis des zones d'habitations. Il modifie également les arrêtés préfectoraux réglementant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques aux abords des lieux accueillant des personnes vulnérables*.

Les distances de sécurité (ou ZNT riverains) s'appliquent à partir des limites cadastrales de propriété et non du bâti. En grandes cultures, il existe 3 distances de sécurité à respecter selon le produit utilisé :

ZNT riverains

0 m	5 m	20 m
<p>- Produits de biocontrôle</p> <p>- Substances de base</p> <p>- Substances à faible risque</p>	<p>Autres produits</p> <p>Cette distance peut être ramenée à 3 m (conformément aux chartes d'engagements départementales validées par le préfet)**</p> <p>si le matériel de pulvérisation utilisé permet de réduire la dérive d'au moins 66 % (buses antidérive).</p> <p>La réduction à 3 m ne s'applique pas aux lieux accueillant des personnes vulnérables*.</p>	<p>Substances préoccupantes</p> <p>présentant une des mentions de danger H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370, H372 et produits contenant une substance active considérée comme ayant des effets perturbateurs endocriniens (en attente de liste officielle sur ce point).</p> <p>Distance incompressible</p> <p>En grandes cultures, ne sont concernés que :</p> <p><u>Insecticides</u> :</p> <p>Phosmet (BORAVI 40 WG, JUVODON...).</p> <p>Indoxacarb (STEWART, INDOKA...).</p> <p><u>Herbicides</u> :</p> <p>Flurochloridone (RACER ME).</p>

* : établissements scolaires, halte-garderie, crèches, centres de loisir, aires de jeux, hôpitaux et établissements accueillant ou hébergeant des personnes âgées ou des adultes handicapés.

** : se référer aux chartes départementales de chaque département (DDT).

Ces distances ne s'appliquent qu'en absence d'indication spécifique dans les autorisations de mise sur le marché (AMM) des produits phytopharmaceutiques délivrées par l'ANSES. Si un produit présente une ZNT riverains dans son AMM, celle-ci prévaut.

Au fur-et-à-mesure de leur ré-homologation, les produits intégreront une ZNT riverains (ce qui est déjà le cas pour certains produits) qui ne pourra pas être réduite même si le produit n'est pas dans la catégorie « produits les plus préoccupants ».

Délai avant récolte (DAR)

Le Délai Avant Récolte indique le nombre de jours à respecter entre le traitement et la récolte pour que celle-ci soit commercialisable et pour respecter la limite maximale de résidus. Il est de plus en plus souvent exprimé en « stade limite d'application » sur la culture. Le DAR est d'au minimum 3 jours et peut varier selon le produit. Le DAR est précisé sur les étiquettes des produits.

APRES APPLICATION

Délai de rentrée dans les parcelles (DRE)

Après un traitement, un délai minimum doit être respecté pour retourner sur la parcelle ou la zone traitée : ce délai de rentrée au champ est de **6 heures** et dans les locaux (tunnel, stockage...) de **8 heures**.

Pour certains produits à risque, le délai est rallongé :

DRE	Mentions de danger (ou phrases de risque)	Exemples de produits
24 h	H319 : Provoque une sévère irritation des yeux. H315 : Provoque une irritation cutanée. H318 : Provoque des lésions oculaires graves.	LEVTO W, HELIOSOL, PILOT
48 h	H334 : Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation. H317 : Peut provoquer une allergie cutanée. Et les produits CMR : H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362.	KARATE ZEON, OCTOGON, AXIAL PRATIC, ELATUS ERA

Ce délai ne s'applique pas pour les traitements de semences et les produits incorporés (AVADEX 480, FORCE 1,5 G...).

Rinçage du pulvérisateur

L'élimination des fonds de cuve peut se faire au champ après dilution par ajout d'eau, à hauteur de cinq fois le volume du fond de cuve, puis épandage de ce mélange sur une parcelle déjà traitée. Ensuite, le fond de cuve restant (par conséquent déjà dilué) peut être à nouveau dilué de façon à obtenir une dilution par 100 par rapport à la bouillie initiale ; dans ce cas, le volume obtenu peut être réutilisé pour le traitement suivant ou vidangé sur la parcelle traitée.

Ces vidanges de fonds de cuve dilués ne sont autorisées qu'à une distance minimale de 50 m des points d'eau (cours d'eau, mare...) et 100 m des points de prélèvements d'eau (captage). Ils sont interdits en cas de pluie, sur sols gelés, enneigés, en forte pente ou saturés en eau. Ils ne sont possibles qu'une fois par an sur la même parcelle. Le rinçage extérieur du pulvérisateur est autorisé dans les mêmes conditions que pour la vidange des fonds de cuve (dilution de la cuve au préalable au 1/100^{ème}, distances et conditions climatiques).

La dilution du fond de cuve peut s'effectuer en plusieurs rinçages successifs :

Volume de fond de cuve (en l)	Volume total d'eau claire nécessaire pour dilution par 100		
	Si 1 dilution	Si 2 dilutions	Si 3 dilutions
3	297	54	36 (15+12+9)
10	990	180	120
20	1980	360	220

Si les fonds de cuve ne sont pas traités à la parcelle en suivant ces obligations, ils doivent être gérés au siège d'exploitation, ce qui nécessite un traitement spécifique (ex : dégradation sur lit biologique type Phytobac® ou gestion par déshydratation naturelle type Héliosec®) pour pouvoir ensuite les éliminer. Le procédé d'élimination dépendra du dispositif de traitement retenu sur l'exploitation.

Gestion des emballages vides

Les emballages des produits liquides doivent être rincés trois fois avec de l'eau claire puis vidés dans la cuve du pulvérisateur. Les emballages vides de produits phytosanitaires doivent être stockés et rapportés lors des collectes chez les distributeurs. Demandez et conservez une « attestation de livraison » qui peut être exigée en cas de contrôle PAC dans le cadre d'un engagement MAE.

PPNU : produits phytosanitaires non utilisables

Ce sont les produits que vous n'avez plus le droit d'utiliser : soit parce que leur emploi est désormais interdit par la réglementation, soit parce que le produit n'est plus identifiable (étiquette absente ou illisible), soit que le produit est altéré, soit que le produit n'est plus utilisable (par exemple si vous ne faites plus de maïs, vous ne devez plus être en possession d'herbicides spécifiques « maïs »).

En attendant leur élimination, ces produits non utilisables doivent être stockés à part dans le local phytosanitaire en indiquant sur l'emballage ou l'étiquette « PPNU à détruire ».

Les produits qui portent le logo Adivalor peuvent être éliminés gratuitement en les rapportant chez votre distributeur lors des opérations de collecte.



Les autres produits sont considérés comme des déchets dangereux. Ils peuvent être éliminés par des entreprises spécialisées, dont voici quelques exemples :

- BOURGOGNE RECYCLAGE - Rue de l'ingénieur Georges Stephenson - 21600 Longvic - Tél. : 03 80 65 14 69.
- BOURGOGNE RECYCLAGE - Travoisy - 21200 Ruffey-lès-Beaune - Tél. : 03 80 26 58 58.
- VEOLIA PROPLETE SARP Centre Est - 71530 Crissey - Tél. 03 85 46 94 00.

Le coût de traitement de ces déchets est généralement de l'ordre de 2 à 5 €/kg.

Lors de la collecte ou de la destruction, une « attestation de livraison » vous sera fournie. Pensez à la conserver précieusement, elle peut être demandée en cas de contrôle.

➤ CAS PARTICULIERS

Réglementation abeilles

L'arrêté du 28 novembre 2003 interdit tout emploi d'insecticides ou d'acaricides en période de floraison ou de production d'exsudats, pour assurer la protection des abeilles et autres insectes pollinisateurs.

Par dérogation, l'emploi d'insecticides et d'acaricides en période de floraison ou de production d'exsudats est cependant possible dès lors que deux conditions sont respectées :

- L'intervention a lieu en dehors des périodes de butinage, c'est-à-dire tard le soir ou tôt le matin (les cultures n'étant pas visitées par les butineuses).
- Le produit insecticide ou acaricide employé bénéficie d'une mention « abeille ».

L'arrêté définit trois mentions « abeille » pouvant être attribuées aux insecticides ou acaricides :

- « Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence des abeilles ».
- « Emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence des abeilles ».
- « Emploi autorisé durant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles ».

S'il y a présence d'adventices en fleurs visitées par les insectes pollinisateurs, elles devront être détruites avant l'intervention.

Conditions de semis des maïs

Dans le cas d'utilisation de semences de maïs traitées avec un produit phytosanitaire, les semoirs à maïs monograines pneumatiques à dépression doivent être équipés de déflecteurs qui canalisent le flux d'air et le ramènent vers le sol (20 à 30 cm).

De plus, les semences traitées ne peuvent être semées avec un semoir pneumatique que si le vent a un degré inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort (19 km/h) **au niveau du sol**.



Retraits de matières actives

Plusieurs matières actives n'ont pas été réinscrites sur l'annexe I de la directive 91/414/CEE ou leur usage a été interdit pour cette nouvelle campagne:

☛ Fongicides

Epoxiconazole (ADEXAR, BELL, BELL STAR, BROADWAY, CAVANDO, CEANDO, CERIA, OPUS NEW, OSIRIS WIN, PLAYER, SWING GOLD, VIVERDA...).

Chlorothalonil (BANKO, 500, CITADELLE, CHEROKEE 2.0...).

☛ Herbicide

Flurochloridone (RACER ME).

☛ Insecticide

Thirame (VITAVAX 200 FF...) traitement de semences.

Chlorpyrifos-méthyl (RELDAN 2M, DASKOR 440, PATTON M...).

Vérifiez vos produits sur le site de www.ephy.anses.fr.

BONNES PRATIQUES AGRICOLES

Bien lire les étiquettes avant d'utiliser les produits !

Raisonner l'intervention

Elle doit découler d'observations et d'une évaluation du risque :

- ☛ Se référer au Bulletin de Santé du Végétal (BSV) accessible sur le site de la CRA Bourgogne-Franche-Comté sur <https://bourgognefranchecomte.chambres-agriculture.fr>.
- ☛ Vérifier, sur la parcelle, la justification du traitement : état sanitaire, salissement, seuil d'intervention dépassé.
- ☛ Choisir le produit le plus adapté : lire attentivement l'étiquette.
- ☛ Traiter en bonnes conditions (température, hygrométrie, vent, pas de pluies annoncées dans les heures suivant l'application).
- ☛ Éviter toute dérive de pulvérisation vers les fossés, cours d'eau, chemins et surfaces imperméables...

Préserver sa santé

- ☛ Utiliser des équipements de protection individuelle appropriés en fonction des produits : gants, lunettes, masques, tabliers ou combinaisons.
- ☛ Nettoyer les équipements de protection. Se laver les mains et prendre une douche après les traitements.

Utiliser un pulvérisateur en bon état

- ☛ Vérifier avant chaque traitement le bon état et le réglage du matériel.
- ☛ Éviter la dérive des produits en utilisant des buses et une pression adaptée.



Ne pas oublier

Les utilisateurs, lors de l'application des produits phytosanitaires, quelles que soient les conditions climatiques, doivent **respecter toutes les précautions pour éviter l'entraînement des produits phytosanitaires vers les tiers**. L'article L232-2 du code rural et l'article 22 de la loi sur l'eau prévoient des sanctions pour ceux qui seraient à l'origine du déversement d'un produit nuisible à la faune ou/et à la flore.